

L'arme du **contentieux climatique** pour briser l'**inertie politique** et l'**impunité** de l'**industrie fossile**

■ Matthias Petel, doctorant (Harvard & UCLouvain)
président de la Commission Environnement de la LDH ■

Les effets dévastateurs des changements climatiques sont déjà une réalité palpable et meurtrière comme l'aura tristement rappelé un été marqué par les inondations en Belgique et en Allemagne mais aussi par les feux de forêt en Grèce, en Turquie ou en Sibérie. Au mois de novembre, les regards se sont tournés vers Glasgow où avait lieu la COP26 dans le but de redonner un souffle à la coopération climatique internationale et ainsi concrétiser les objectifs adoptés dans l'accord de Paris signé en 2015. Une conférence internationale au « bilan mitigé » selon la société civile, énième pique de rappel quant aux attermoissements de la gouvernance climatique mondiale. Ayant pris acte de cette lenteur incompatible avec l'urgence de l'enjeu climatique, les mouvements climatiques ont depuis plusieurs années élargi leur palette d'actions et n'hésitent plus à emprunter la voie judiciaire.

Les chiffres ne trompent pas : l'on recense plus de 1 500 affaires intentées depuis 1990 liées au réchauffement climatique dans 37 pays sur les cinq continents¹. Cette stratégie connaît une croissance exponentielle puisque le nombre d'actions climatiques a tout simplement doublé entre 2017 et 2020. Par ailleurs, il est intéressant de noter que ces actions climatiques reposent de plus en plus sur les droits humains qui sont devenus une ressource juridique et politique clé pour la société civile climatique².

Loin de prétendre à une quelconque exhaustivité, l'objectif de cette rubrique est de revenir sur deux événements clés de l'année 2021 en la matière : la condamnation des gouvernements belges par le tribunal de première instance de Bruxelles (1) et de la multinationale Shell par le tribunal du district de La Haye (2). Ces deux décisions

1. J. Setzer et C. Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2021 Snapshot*, Grantham Research Institute on climate change and the environment, 2021, disponible sur : https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2021/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2021-snapshot.pdf.

2. Sur l'articulation entre droits humains et contentieux climatique, voy. M. Petel, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2021/2, pp. 143-175.

illustrent le fait que la voie du contentieux stratégique est une corde fondamentale ajoutée à l'arc des activistes climatiques afin de viser la double cible de l'État et du secteur privé, et ainsi accélérer la transition écologique.

Klimaatzaak : une victoire au goût amer pour la société climatique belge³

Le 24 juin 2015, le gouvernement néerlandais était condamné par le tribunal du district de La Haye à diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. Cette victoire retentissante et inédite obtenue par la fondation *Urgenda*, par ailleurs confirmée en appel et devant la Cour suprême, a ouvert la porte à des actions climatiques similaires à travers le monde.

Parmi celles-ci, l'on retrouve la plainte déposée en 2015 par l'association *Klimaatzaak* et des milliers de citoyen·ne·s contre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Le tribunal a rendu sa décision le 17 juin 2021 en faveur des plaignant·e·s estimant que l'absence de politiques climatiques fortes de la part des gouvernements était suffisamment grave pour justifier la violation de leur « devoir de diligence » en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil belge. Pour le dire simplement, les gouvernements n'ont pas agi comme des autorités suffisamment prudentes et diligentes face à la menace climatique malgré leur parfaite connaissance des dangers pour la population. La faute des autorités est déterminée sur base de trois éléments : (i) les résultats mitigés en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux objectifs adoptés, (ii) les avertissements répétés de l'Union européenne depuis 2011 soulignant le retard de la Belgique et (iii) l'absence de gouvernance climatique efficace. Le tribunal estime par ailleurs que le manque d'action climatique est une violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant ainsi que la protection des droits humains est une source d'obligations climatiques pour les différents gouvernements compétents.

Si l'action climatique belge est jugée insuffisante, le tribunal n'a pas souhaité imposer des objectifs climatiques plus ambitieux

3. Afin de bénéficier d'une analyse plus complète de la décision du tribunal dans l'affaire *Klimaatzaak*, voy. M. Petel et A. De Spiegeleir, « Lessons from the Belgian Climate Case: The Devil is in the Details », *Climate Law Blog of the Sabin Center*, disponible sur : <http://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2021/11/15/guest-commentary-lessons-from-the-belgium-climate-case-the-devil-is-in-the-details/>.

aux gouvernements comme cela était demandé par *Klimaatzaak*. La décision invoque le respect de la séparation des pouvoirs et estime qu'il convient de respecter la liberté politique des autorités. Les rapports scientifiques qui appellent à des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre ne constituent pas en soi une obligation juridiquement contraignante.

Une décision en demi-teinte pour les plaignant·e·s. Côté verre à moitié rempli : l'action climatique des autorités belges a été jugée incompatible avec les droits humains et leur devoir de vigilance. Côté verre à moitié vide : ce constat d'un comportement fautif ne sera pas suivi d'injonctions émises par le juge afin d'imposer un surcroît d'ambition dans les années à venir. Pour cette raison, l'association *Klimaatzaak* a, le 16 novembre 2021, fait appel du jugement de 1^{ère} instance⁴.

Par ailleurs, la décision contre les gouvernements belges est loin d'être isolée puisque les États français⁵ et allemand⁶ ont aussi récemment été condamnés. En outre, quatre affaires sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme⁷. Ces décisions, très attendues, seront à n'en pas douter un nouveau tournant dans le contentieux climatique puisqu'elles influenceront non seulement les parties aux litiges mais aussi les décisions à venir à l'échelle nationale au sein de l'espace européen.

À l'assaut du secteur privé : retour sur la condamnation de Shell

Les autorités publiques ne sont pas les seules à être visées puisque des plaintes commencent à être déposées contre les multinationales de l'industrie fossile. Une première victoire a d'ailleurs été obtenue très récemment : le 26 mai 2021, le tribunal de district de La Haye a ordonné à la Royal Dutch Shell de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'un pourcentage net de 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2019. Sans rentrer dans les détails du raisonnement, le tribunal estime que l'entreprise est soumise à un «devoir de vigilance» – une notion déjà mobilisée à l'égard du gouvernement néerlandais dans l'affaire *Urgenda* – et que ceci implique une transformation radicale de ses activités afin d'en réduire l'impact sur la stabilité du climat.

4. Plus d'informations sur le site de l'association : <https://affaire-climat.be/>.

5. Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et al. c. État français*, 14 octobre 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

6. Federal Constitutional Court, décision du 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20.

7. Pour en savoir plus sur ces requêtes : C. Cournil et C. Perruso, « Le climat s'installe à Strasbourg – Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *L'Observateur de Bruxelles*, juin 2021, n° 2, pp. 24-29.

**INONDATIONS**

Angleur, juillet 2021 - ©Aline Wavreille

Il faut par ailleurs noter la portée extrêmement large de cette décision. En effet, l'obligation de réduction concerne le volume global de toutes les émissions du groupe Shell (composé de plus de 1 100 filiales à travers le monde) sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Ainsi, Shell doit diminuer ses émissions directes («Scope 1»), les émissions provenant de ses fournisseurs («Scope 2») et enfin œuvrer à réduire les émissions issues de la consommation du pétrole en bout de chaîne par les consommateurs («Scope 3»).

Au terme de son raisonnement, le tribunal parvient à contourner deux tentatives classiques de déresponsabilisation des entreprises extractives d'énergies fossiles. D'une part, les obligations de prévention des risques climatiques ne reposent pas uniquement sur les autorités publiques: l'urgence climatique doit faire l'objet d'une action combinée des États et des entités privées. D'autre part, le tribunal estime que les producteurs de combustibles fossiles ne peuvent se contenter de faire porter la responsabilité du changement de comportement sur les consommateur·rice·s. Il est à espérer que cette décision ne reste pas l'exception qui confirme la règle de l'impunité des multinationales et qu'elle ouvre la voie à d'autres affaires du même ordre à travers le monde.

Conclusion

Après ce coup d'œil dans le rétroviseur de l'année 2021, il s'agit d'esquisser le futur du contentieux climatique. Les affaires climatiques sont amenées à se multiplier dans les années à venir et à évoluer. Au-delà des actions qui visent à la prévention des dérèglements climatiques, l'on pourrait imaginer des affaires dont la demande porte sur la réparation des dommages subis – les victimes des inondations par exemple – ainsi que sur l'adaptation face aux événements climatiques extrêmes à venir. Par ailleurs, puisqu'il est bien établi que les changements climatiques frappent plus durement les groupes sociaux les plus précaires alors que ces derniers sont par ailleurs les moins responsables des dérèglements en cours, il serait prometteur de développer des actions qui permettraient de mettre en lumière des injustices climatiques.

Si toutes ces perspectives ravivent l'espoir d'une société civile climatique dont les velléités s'écrasent trop souvent sur le mur de l'indifférence du monde politique et sur le cynisme des intérêts financiers, il ne faut jamais perdre de vue que les victoires obtenues dans l'enceinte judiciaire ne suffiront pas à elles seules à renverser la trajectoire climatique actuelle. Les mouvements climatiques devront rester mobilisés afin d'assurer l'effectivité des décisions de justice. Il faudra par ailleurs s'assurer que la mise en œuvre des jugements respecte un idéal de justice sociale au sein d'une transition écologique qui renforce les droits humains des plus précaires plutôt que de les affaiblir.